

# Prières de rue à Clichy : une condamnation en trompe-l'œil

L'information a été révélée par [Le Parisien](#), l'union des associations musulmanes de Clichy (UAMC) et son président Mohand Kazed ont été condamnés le 04/09/2018 par le tribunal correctionnel de Nanterre à un total de 10 000 euros d'amende et à verser la somme de 17 000 euros au titre de dommages et intérêts à la ville de Clichy-la-Garenne pour avoir organisé, entre le 24 mars et le 10 novembre 2017, 34 prières de rue sans déclaration préalable à la préfecture.

L'avocat de l'association, M<sup>e</sup> Arié Alimi, a immédiatement annoncé son intention de faire appel.



Prières de rue à Clichy-la-Garenne (2017 – Reuters/Benoit Tessier)

Cette condamnation, qui de prime abord semble apporter une juste réponse judiciaire à plus d'une trentaine d'occupations illégales de la voie publique pendant près de neuf mois sans aucune réaction de l'autorité en charge de faire respecter la loi et l'ordre public (le préfet), est

pourtant bien insuffisante au regard du fait qu'elle ne se focalise que sur la déclaration préalable prévue par l'article [431-9 du Code Pénal](#). Elle sous-entend donc que si les déclarations avaient été faites à la préfecture des Hauts-de-Seine en temps et en heure, ces prières de rue auraient revêtu un caractère licite.

Or, comme l'attestent les nombreuses images et vidéos circulant sur Internet, il y a eu entrave à la circulation, nombre de ces prières se déroulant sur la chaussée, aux heures de pointe, sur la principale artère de la ville, et ce en présence des forces de l'ordre. Pour mémoire, l'entrave à la circulation est un délit prévu et réprimé par l'article [L-412-1 du Code de la Route](#), encore faut-il que ce délit soit constaté, ce qui est le rôle des agents et officiers de police judiciaire.

Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? La réponse est simple : lorsqu'ils sont en unité constituée (en opération de maintien de l'ordre), les policiers et gendarmes perdent leur qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire. En l'espèce, seul le préfet ou son représentant pouvait donner l'ordre d'intervenir... ou pas.

Par ailleurs, plusieurs voix ont dénoncé des appels à combattre à mort collectivement les « mécréants » prononcés à l'occasion de ces prières de rue, dont celle d'Aldo Sterone, sans susciter le moindre émoi de la préfecture :

De nombreux internautes avaient été scandalisés (et c'est heureux) par l'inaction des autorités, créant un climat délétère, certains d'entre eux fustigeant les forces de l'ordre, ignorant sans doute leur impossibilité d'agir d'initiative dans ce contexte, comme je l'ai énoncé supra.

Des élus en étaient arrivés à [manifester](#) eux-mêmes, écharpe tricolore en bandoulière, pour réclamer la fin de ces prières de rue illégales, toujours sans faire sourciller le

préfet des Hauts-de-Seine, à savoir Pierre Soubelet.

Bien décidé à désigner les vrais responsables, je n'ai pas hésité à le qualifier publiquement d'islamo-collabo sur Twitter. Et là, enfin, il a réagi... en [déposant plainte contre moi pour « outrage »](#) :

*Sans surprise, je suis renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de Privas le 08/02/2019 suite à la plainte de Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, pour "outrage", l'ayant qualifié d'islamocollabo suite à son inaction lors des prières de rue de Clichy La Garenne [#Résistance pic.twitter.com/hAnRxv8h4l](#)*

– Sébastien JALLAMION (@SJallamion) [August 25, 2018](#)

Je serai donc jugé le 08/02/2019 suite à la plainte de celui qui, alors qu'il avait pour prérogative d'éviter que ne se produisent les prières de rues pour lesquelles le tribunal correctionnel de Nanterre vient de condamner les organisateurs, a décidé de ne rien faire.

Le préfet Pierre Soubelet estimerait-il que la loi ne doit s'appliquer dans toute sa rigueur que dès lors qu'elle est susceptible de servir son seul intérêt ?

Nos lecteurs apprécieront, et la Justice tranchera.

**Sébastien JALLAMION**